

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2016-0238

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 06 DECEMBRE 2016

**PORTANT PLAFONNEMENT DES TARIFS DES SERVICES
DE CAPACITES NATIONALES ET INTERNATIONALES**

N° 066/NC07 du 09-02-2017

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2016-483 du 7 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des titulaires de Conventions de Concession et de Licences pour l'établissement des Réseaux de Télécommunications/TIC et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexé à chaque licence individuelle de catégorie C1A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahier des Charges de l'opérateur Côte d'Ivoire Télécom annexé au décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du cahier des charges des titulaires de conventions de concessions et de licences pour l'établissement des réseaux et la fourniture des services de télécommunications ;
- Vu les cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile Atlantique Télécom, MTN CI et Orange CI ;
- Vu la Décision n°2016-0235 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de Télécommunications/TIC ;

- Vu la Décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécification et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;
- Vu la Décision n°2014-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 03 septembre 2014 portant procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de Télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la Décision n°2016-0236 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que dans le cadre de l'approbation des catalogues d'interconnexion par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) et conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les opérateurs puissants sont tenus de joindre à leur catalogue d'interconnexion, une présentation détaillée de leur offre technique et tarifaire justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que les justificatifs apportés par les opérateurs de télécommunications sur les tarifs de capacités nationales et internationales sont partiels ;

Considérant, qu'au regard de cette situation, une étude de benchmark a été menée par l'ARTCI, sur les tarifs des capacités nationales et internationales au second semestre de l'année 2015;

Considérant par ailleurs, qu'une étude complémentaire a été menée par l'ARTCI sur « la tarification de l'accès à internet en Côte d'Ivoire » sur la période du 18 juillet au 18 octobre 2016;

Considérant les réunions du sous-comité économique du Comité de l'Interconnexion et de l'Accès aux Réseaux (CIAR) en date des 03 décembre 2015 et 03 juin 2016 relatives à la question de l'accès internet, au cours desquelles, ont été évoquées la cherté de l'internet en Côte d'Ivoire, et la nécessité d'une baisse en amont des offres de connectivité nationale et internationale ;

Considérant en outre, que la correspondance référencée 1236/MENUP/CAB/CT du 15 juin 2016 du Ministère de l'Economie Numérique et de la Poste (MENUP) a relevé l'urgence de traiter la question de la cherté des coûts d'accès aux câbles sous-marins, dans le cadre de l'offre du service internet en Côte d'Ivoire ;

Considérant les conclusions issues de l'étude complémentaire précitée, qui ont permis d'établir les coûts de référence des capacités nationales et internationales proposées sur le marché en Côte d'Ivoire ;

Considérant enfin que les opérateurs et fournisseurs de services puissants doivent respecter le principe d'orientation des tarifs vers les coûts pertinents ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : La présente décision fixe les plafonds tarifaires des services de capacités nationales et internationales.

Article 2 : Les tarifs plafonds des services de capacités nationales et internationales exprimés en Francs CFA sont fixés selon les tableaux ci-après.

Ces offres tarifaires correspondent à des tronçons non sécurisés sur les réseaux déployés.

Les offres tarifaires avec sécurisation ne pourront être supérieures à deux (2) fois les offres ci-dessous.

Les tarifs de raccordement s'entendent à partir des points de présence (POP) des opérateurs. 

Tableau 1 : Plafonds tarifaires des offres de capacités nationales (en FCFA HT/ mois).

Capacités de référence	Raccordement (en FCFA HT)	Tarifs mensuels (Fefa HT/mois)
Distance ≤ 50 Km		
Liaison FO* - 2Mbps	1 000 000	185 000
Liaison FO - 8Mbps	1 000 000	455 950
Liaison FO - 10Mbps	1 000 000	517 111
Liaison FO - 34Mbps	1 500 000	1 747 356
Liaison FO - 45Mbps	1 500 000	2 080 125
Liaison FO - STM1	2 500 000	5 373 000

50 Km < Distance ≤ 250 Km		
Liaison FO - 2Mbps	1 000 000	301 000
Liaison FO - 8Mbps	1 000 000	741 843
Liaison FO - 10Mbps	1 000 000	841 353
Liaison FO - 34Mbps	1 500 000	2 842 996
Liaison FO - 45Mbps	1 500 000	3 115 688
Liaison FO - STM1	2 500 000	8 730 563

250 Km < Distance ≤ 500 Km		
Liaison FO - 2Mbps	1 000 000	380 000
Liaison FO - 8Mbps	1 000 000	936 546
Liaison FO - 10Mbps	1 000 000	1 062 173
Liaison FO - 34Mbps	1 500 000	3 589 165
Liaison FO - 45Mbps	1 500 000	4 068 563
Liaison FO - STM1	2 500 000	11 017 125

Distance > 500 Km		
Liaison FO - 2Mbps	1 000 000	468 000
Liaison FO - 8Mbps	1 000 000	1 153 430
Liaison FO - 10Mbps	1 000 000	1 308 150
Liaison FO - 34Mbps	1 500 000	4 420 340
Liaison FO - 45Mbps	1 500 000	5 058 563
Liaison FO - STM1	2 500 000	13 574 250

(*) FO : Fibre optique

Tableau 2 : Plafonds tarifaires des offres de capacités nationales sur les boucles fibre optique Métropolitaines (en FCFA HT/Km/mois).

Capacités de référence	Raccordement (en FCFA HT)	Tarifs mensuels par kilomètre non sécurisé (En FCFA/Km/mois)
Liaison FO - 2Mbps	1 000 000	1 245
Liaison FO - 8 Mbps	1 000 000	2 577
Liaison FO - 34Mbps	1 500 000	5 649
Liaison FO - 45Mbps	1 500 000	10 168
Liaison FO - STM1	2 500 000	22 879
Liaison FO - STM4	5 000 000	59 485

Tableau 3: Plafonds tarifaires des offres de liaisons louées internationales ½ circuit au départ d'Abidjan (En FCFA HT/mois)

Zones de tarification	tarifs plafonds en demi-circuit		
	STM1 (155Mbps)	STM4 (620 Mbps)	STM16 (2,5Gbps)
Ghana	485 000	1 165 000	3 000 000
Nigeria	956 250	2 295 000	5 967 000
Benin	956 250	2 295 000	5 967 000
Sénégal	2 193 160	5 264 700	13 600 000
Cameroun	1 968 750	4 725 000	12 285 000
Congo RDC	2 016 000	5 644 800	14 676 480
Congo Brazzaville	2 016 000	5 644 800	14 676 480
Togo	956 250	2 295 000	5 967 000
Gabon	1 968 750	4 725 000	12 285 000
Libéria	956 250	2 295 000	5 967 000
Namibie	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Guinée, Conakry	1 420 000	3 410 000	8 860 000
Guinée Equatoriale	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Sao Tomé	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Gambie	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Mauritanie	2 520 000	6 048 000	15 724 800
Cap-Vert	4 173 750	14 608 125	37 981 125
Angola	2 520 000	6 048 000	15 724 800
France	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Portugal	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Espagne	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Îles Canaries	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Afrique du Sud	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Royaume-Unis	3 965 625	9 517 500	24 745 500
Allemagne	3 965 625	9 517 500	24 745 500

Tableau 4: Plafonds tarifaires des offres de liaisons louées internationales circuit complet au départ d'Abidjan (en FCFA HT/mois)

Zones de tarification	tarifs plafonds en circuit complet		
	STM1 (155Mbps)	STM4 (620 Mbps)	STM16 (2,5Gbps)
Ghana	970 000	2 330 000	6 000 000
Nigeria	1 912 500	4 590 000	11 934 000
Benin	1 912 500	4 590 000	11 934 000
Sénégal	4 386 320	10 529 400	27 200 000
Cameroun	3 937 500	9 450 000	24 570 000
Congo RDC	4 032 000	11 289 600	29 352 960
Congo Brazzaville	4 032 000	11 289 600	29 352 960
Togo	1 912 500	4 590 000	11 934 000
Gabon	3 937 500	9 450 000	24 570 000
Liberia	1 912 500	4 590 000	11 934 000
Namibie	5 040 000	12 096 000	31 449 600
Guinée, Conakry	2 840 000	6 820 000	17 720 000
Guinée Equatoriale	5 040 000	12 096 000	31 449 600
Sao Tomé	5 040 000	12 096 000	31 449 600
Gambie	5 040 000	12 096 000	31 449 600
Mauritanie	5 040 000	12 096 000	31 449 600
Cap-Vert	8 347 500	29 216 250	75 962 250
Angola	5 040 000	12 096 000	31 449 600
France	7 931 250	19 035 000	49 491 000
Portugal	7 931 250	19 035 000	49 491 000
Espagne	7 931 250	19 035 000	49 491 000
Îles Canaries	7 931 250	19 035 000	49 491 000
Afrique du Sud	7 931 250	19 035 000	49 491 000
Royaume-Unis	7 931 250	19 035 000	49 491 000
Allemagne	7 931 250	19 035 000	49 491 000

Article 3 : Les plafonds tarifaires fixés à l'article 2 sont applicables aux catalogues des opérateurs puissants sur les marchés pertinents incluant ces offres de services, à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4 :

L'ARTCI procède à la révision de la présente décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur puissant, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 5 : La présente décision prend effet dès sa notification aux opérateurs et fournisseurs de services.

Article 6 : Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI. 

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL